



RÈGLEMENT NUMÉRO 560-17

**RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT, ABROGEANT
ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 534-16**

Règlement numéro 560-17 : Avis de motion, le 16 janvier 2017
 Adoption, le 6 février 2017
 Avis de promulgation, le 10 février 2017

RÈGLEMENT NUMÉRO 560-17

RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 534-16

Considérant que la Municipalité est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* ;

Considérant que les articles 295.7, 310 et 314.1 du *Code de la sécurité routière* ainsi que l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* accordent aux municipalités locales le pouvoir d'apposer une signalisation pour régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers, ainsi que le pouvoir d'adopter un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement dans les rues du territoire de la Municipalité ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 janvier 2017 ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant que ce projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la présente séance, conformément à l'article 445 CMQ ;

Considérant que des copies du règlement étaient disponibles à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 CMQ ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement et sa portée, séance tenante;

En conséquence,

Sur proposition de M. le conseiller Mario Lemire ;

Appuyé par le M. le conseiller Stéphane Hamel ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre

Le présent règlement 560-17 porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 534-16** ».

3. But et territoire touché

Le but du présent règlement est de régir le stationnement des véhicules automobiles et il s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

CHAPITRE 2 : ABROGATION

4. Le Règlement numéro 534-16 sur le stationnement est par le présent abrogé.

RÈGLEMENT NUMÉRO 560-17

CHAPITRE 3 : DÉFINITIONS

5. Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Camion

Véhicule routier servant pour le transport des lourdes charges, y compris la remorque de tel véhicule.

Endroit assujetti

Aire de stationnement privé qui, à la demande de son propriétaire, a obtenu l'assujettissement au présent règlement.

Endroit public

Les parcs, les rues, les pistes cyclables, les pistes de ski de randonnée et les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité,

Parc

Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction, et comprend notamment tous les espaces où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport.

Rue

Les rues, les chemins, les ruelles, leurs emprises, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules ou de piétons situés sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Véhicule routier

Tout véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin.

Zone de stationnement autorisée avec restriction

Terrain municipal sur lequel le stationnement est autorisé pour les détenteurs de permis valide.

CHAPITRE 4 : PANNEAUX DE SIGNALISATION

6. La Municipalité autorise le Département des services techniques à installer et à maintenir en place la signalisation adéquate pour régir les zones de stationnement.

CHAPITRE 5 : ZONES DE STATIONNEMENT MUNICIPALES

7. La Municipalité interdit le stationnement sans permis dans les espaces municipaux suivants :

- 5, rue Saint-Patrick, lot numéro 4 368 388 ;
- 50, rue Saint-Patrick, Hôtel de Ville ;
- 61, chemin de Gosford, stationnement du parc à chien ;
- 75, chemin de Gosford, Centre communautaire de Shannon ;
- En face du 75, chemin de Gosford, lots numéro 4 366 978 et 4 366 979 ;
- Côté sud-est du pont, lot numéro 4 366 686 ;
- 77, chemin de Gosford, stationnements avant et arrière du service des Incendies ;
- 40, rue Saint-Patrick, Maison de la Culture.

8. La Municipalité détermine par résolution toutes autres zones de stationnement autorisées avec restrictions ou interdites sur le territoire.

9. Exceptionnellement lors d'événements tenus au Centre communautaire, la Municipalité peut exiger que les espaces loués soient libérés sans compensation.

RÈGLEMENT NUMÉRO 560-17

CHAPITRE 6 : PERMIS DE STATIONNEMENT

10. Le Département des services techniques délivre les permis de stationnement pour les zones stationnement autorisées avec restriction ou interdites sur le territoire.
11. Les coûts sont prévus dans le Règlement établissant les taux de taxes, les frais et la tarification des services pour l'exercice financier en cours.

CHAPITRE 7 : IDENTIFICATION

12. Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la *Société de l'assurance automobile du Québec* peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

CHAPITRE 8 : INTERDICTIONS

13. Interdiction sur signalisation

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin ou à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

14. Interdiction de stationnement

- a) Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité de Shannon, sauf en cas d'autorisation par signalisation.
- b) Il est également interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur tout chemin public pendant toute opération de déneigement, en tout temps.

CHAPITRE 9 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

15. Dans le cadre des fonctions qu'ils exercent en vertu du présent règlement, un agent de la paix, le directeur des Services techniques ou le directeur adjoint aux Travaux publics, le directeur du services des Incendies ou son représentant, l'inspecteur municipal, les agents de sécurité notamment engagés à cette fin sont responsables de l'application de ce présent règlement.

Dans le cadre des fonctions qu'ils exercent en vertu du présent règlement, les personnes ci-dessus identifiées peuvent déplacer ou faire déplacer, aux frais de son propriétaire :

- a) un véhicule qui gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- b) un véhicule qui nuit aux opérations d'entretien hivernal des rues ou d'enlèvement de la neige ;
- c) un véhicule qui est stationné sans permis dans une zone de stationnement autorisée avec restriction.

Les personnes ci-dessus identifiées peuvent donner des constats d'infraction.

RÈGLEMENT NUMÉRO 560-17

CHAPITRE 10 : REMORQUAGE

16. En cas de déplacement d'un véhicule, le fournisseur de remorquage déplacera celui-ci à la fourrière d'automobile située au 79, chemin de Gosford (arrière du garage municipal).
17. Les frais de remorquage sont payables directement au fournisseur de remorquage.

CHAPITRE 11 : STATIONNEMENT INTERDIT

18. Sauf en cas de nécessité, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants :
 - a) dans une sortie de salle de réunion publique ;
 - b) dans toutes les allées d'accès aux stationnements ou aux bâtiments des parcs et places publics de la Municipalité ;
 - c) un stationnement public pour faire de la distribution ;
 - d) dans tous les stationnements municipaux après les heures indiquées sur une signalisation appropriée ;
 - e) dans une zone de terrain de jeux identifiée par signalisation ;
 - f) dans une zone scolaire identifiée par signalisation ;
 - g) sur un trottoir ou un terre-plein ;
 - h) à moins de 5 m d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt ;
 - i) dans une intersection sur un passage pour piéton clairement identifié ou à moins de 5 m de ceux-ci ;
 - j) de manière à entraver l'accès à une propriété privée ;
 - k) dans une zone d'accès à une piste cyclable ou à moins de 5 m de celle-ci ;
 - l) à tout endroit assujéti au présent règlement ;
 - m) à tout endroit réservé aux personnes handicapées identifiées par une signalisation réglementaire ;
 - n) dans une zone de débarcadère et une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport de personnes dûment identifiées comme telles.

CHAPITRE 12 : CAMIONS

19. Nul ne peut stationner ou immobiliser un camion dans une rue, son emprise ou sur tout stationnement public pour une période excédant six (6) heures.

CHAPITRE 13 : STATIONNEMENT POUR RÉPARATION OU VENTE

20. Il est interdit de stationner tout véhicule sur une voie de circulation, son emprise ou tout stationnement ou endroit public afin de le laver, le vendre ou l'échanger.
21. Il est interdit de stationner, dans tous les chemins publics, dans un terrain de stationnement ou dans un endroit public de la Municipalité, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.

CHAPITRE 14 : BARRAGES ROUTIERS

22. Il est défendu à toute personne de se tenir sur une partie quelconque du chemin public, y compris l'accotement en vue d'arrêter les véhicules, piétons, cyclistes dans le but de vendre, d'acheter, de louer de la marchandise, un service ou de mendier à moins d'avoir obtenu une autorisation émise par le conseil municipal ou toute autre autorité concernée.

RÈGLEMENT NUMÉRO 560-17

CHAPITRE 15 : SANCTIONS

23. Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la *Société de l'assurance automobile du Québec* peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible des amendes suivantes :

- a) Pour une première infraction, une amende de cent dollars (100 \$) minimum et maximum de deux cents dollars (200 \$) plus les frais, si le contrevenant est une personne physique ;
 - b) Pour une personne morale, un minimum de mille dollars (1 000 \$) et maximum de deux mille dollars (2 000 \$) plus les frais ;
 - c) En cas de récidive, les amendes citées aux articles a) et b) sont doublées.
24. Dans le cas d'une infraction continue de plus d'un jour, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.
25. Toute amende prévue au présent règlement peut être indexée, annuellement, par le Conseil sur résolution de celui-ci.

CHAPITRE 16 : ENLEVER UN CONSTAT D'INFRACTION

26. Il est défendu à toute personne autre que le conducteur ou le propriétaire du véhicule routier pour lequel un constat d'infraction a été émis, d'enlever un constat qui y a été placé.

CHAPITRE 17 : DISPOSITION FINALE

27. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 6^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2017

Clive Kiley,
Maire

Sylvain Déry, Avocat, M.B.A., AdmA, OMA
Directeur général adjoint et Greffier